



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2004

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance rendant applicable aux impôts régionaux les conséquences
de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique**

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RENDANT APPLICABLE AUX
IMPOTS REGIONAUX LES CONSEQUENCES DE LA LOI DU
31 DECEMBRE 2003 INSTAURANT UNE DECLARATION
LIBERATOIRE UNIQUE.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 février 2004**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 21 janvier 2004, par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance sous rubrique.

Suite à l'examen de ce document, auquel son Bureau a procédé lors de la séance du 9 février 2004, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil relève que le dispositif projeté vise à étendre aux impôts régionaux (droits de succession et droits d'enregistrement) les effets de la déclaration libératoire unique (DLU), la loi du 31 décembre 2003 ne valant que pour les impôts fédéraux.

L'avant-projet d'ordonnance prévoit, en effet, que lorsqu'une personne physique a introduit une déclaration concernant les sommes, capitaux ou valeurs mobilières et a payé en raison de cette déclaration une contribution unique, ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières sont réputés de manière irréfragable avoir fait définitivement et complètement l'objet de tous impôts régionaux.

Le Conseil observe que l'avant-projet d'ordonnance introduit toutefois des limites à l'application de ce régime.

La DLU sera sans effet pour les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui n'auraient pas été repris dans la déclaration de succession si la succession est ouverte après le 31 décembre 2002.

Il en sera de même pour les droits d'enregistrement portant sur des sommes, capitaux en valeurs mobilières provenant d'opérations enregistrées après le 1^{er} janvier 2003 ou qui auraient dû l'être.

Pour le surplus, le Conseil constate que le projet qui lui est soumis reproduit les dispositions figurant dans l'accord de coopération intervenu entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en place d'un système de déclaration libératoire unique.

Il ne formule, pour le surplus, aucune observation particulière.

*
* *